

**DECISION PORTANT ACCEPTATION D'UN REMBOURSEMENT DE SINISTRE
PAR LA COMPAGNIE SASU ASSURANCES PILLIOT**

Adm N° 2024 - 04

Le Maire de MOISSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 6°,

Considérant le courrier de la compagnie SASU ASSURANCES PILLIOT en date du 04 décembre 2023 relatif au règlement d'un sinistre sur le bâtiment du groupe scolaire de Mathaly en date du 15 mai 2023.

DECIDE

Article 1 – OBJET

D'accepter le règlement d'un sinistre sur le bâtiment du groupe scolaire de Mathaly dont la Mairie a été victime le 15 mai 2023 ; pour un montant de 3 070.75 €.

Article 2 – FORMALITE

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

Article 3 – APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 26 janvier 2024

Le Maire,

Romain LOPEZ